



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République-Unie de Tanzanie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



M. Tundu Lissu salue ses partisans à son retour en République-Unie de Tanzanie le 27 juillet 2020 après trois ans d'exil à la suite d'une tentative manquée d'assassinat le visant. STR/AFP

TZA-04 – Tundu Lissu

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le plaignant affirme que M. Tundu Lissu, ancien membre de l'opposition appartenant au *Chama cha Demokrasia na Maendeleo* (CHADEMA – Parti pour la démocratie et le progrès), fait régulièrement l'objet d'intimidations graves de la part du gouvernement, qu'il critique ouvertement.

Le 7 septembre 2017, M. Lissu, alors membre de l'Assemblée nationale, a survécu à une tentative d'assassinat perpétrée par des assaillants armés d'AK-47 qui ont ouvert le feu sur son véhicule devant chez lui, à Dodoma, quartier habituellement très surveillé où résident des fonctionnaires gouvernementaux. Bien qu'il ait été touché à 16 reprises, M. Lissu n'a pas succombé à ses blessures. Selon Mme Tulia Ackson, Présidente de l'UIP et Présidente de l'Assemblée nationale à l'époque, la maison de M.

Cas TZA-04

République-Unie de Tanzanie :
Parlement membre de l'UIP

Victime : un ancien parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2019

Dernière décision de l'UIP :
novembre 2020

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition du plaignant à la 161^e session du Comité (janvier 2020)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du greffier de l'Assemblée nationale (septembre 2025)
- Communication du plaignant : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au greffier de l'Assemblée nationale (septembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

Lissu étant proche de la sienne, son aide-ménagère, qui était présente au moment des faits, a pu aider à faire transporter M. Lissu à l'hôpital.

Le plaignant appelle l'attention sur plusieurs points indiquant selon lui que le gouvernement était impliqué dans la tentative d'assassinat. Les autorités n'ont toujours pas fourni d'informations indiquant qu'une enquête sérieuse a été ouverte et encore moins qu'une telle enquête a permis de progresser dans la détermination des responsabilités. En septembre 2024, M. Lissu a annoncé qu'il avait l'intention d'intenter une action en justice contre le gouvernement et la société de télécommunications Tigo au sujet de la tentative d'assassinat manquée de 2017, étant donné que de nouvelles preuves présentées devant un tribunal de Londres ont révélé que Tigo avait fourni les données du téléphone portable de M. Lissu – y compris sa localisation – au Gouvernement tanzanien et que ses déplacements par le bornage de son téléphone auraient été suivis en direct 24 heures sur 24 et sept jours sur sept dans la semaine précédant la tentative d'assassinat. Cela impliquait que l'entreprise aidait le gouvernement dans son harcèlement de l'homme politique. Les propriétaires de Tigo auraient pris leurs distances par rapport à ces informations.

Le plaignant ajoute qu'au cours des années qui ont immédiatement suivi la tentative d'assassinat manquée, M. Lissu a été arrêté pas moins de huit fois et traduit devant les tribunaux à six reprises pour sédition et infractions connexes en lien avec les critiques qu'il a exprimées publiquement à l'encontre du gouvernement.

Le plaignant affirme également que le mandat parlementaire de M. Lissu a été abusivement révoqué en juin 2019, en grande partie pour des absences en séance, alors que les autorités et le public savaient qu'il se remettait des suites de la fusillade à l'étranger.

Début 2020, les médecins ont considéré que M. Lissu, qui avait subi 24 interventions chirurgicales au Kenya et en Belgique, était suffisamment rétabli pour rentrer chez lui. Or, toujours d'après le plaignant, quand M. Lissu a dit publiquement qu'il voulait rentrer en République-Unie de Tanzanie, des menaces de mort émanant de personnes réputées proches des services de renseignement et de sécurité nationaux sont apparues dans les médias sociaux et dans la presse.

M. Lissu est rentré en République-Unie de Tanzanie le 27 juillet 2020. D'après le plaignant, depuis son retour et pendant la période qui a précédé les élections générales du 28 octobre 2020, M. Lissu a fait l'objet d'un grand nombre de menaces contre sa vie et sa personne, y compris des menaces d'arrestation de la part de représentants du gouvernement et des menaces d'empoisonnement, qui seraient toutes restées impunies. En août 2020, M. Lissu a été officiellement choisi par le CHADEMA pour le représenter à l'élection présidentielle lors des élections générales d'octobre 2020 et sa candidature à l'élection présidentielle a été entérinée par la Commission électorale nationale. Le Président Magufuli a été réélu et l'opposition n'a remporté que 2 des 264 sièges parlementaires élus directement par le peuple lors des élections d'octobre 2020, contre 75 sièges en 2015. Les deux principaux partis d'opposition tanzaniens ont demandé la tenue d'un nouveau scrutin, dénonçant une fraude généralisée, ce que les autorités ont rejeté.

En octobre 2020, le greffier de l'Assemblée nationale a fait savoir à l'UIP que les tribunaux avaient été saisis des menaces de mort qui auraient été formulées contre M. Lissu depuis son retour en République-Unie de Tanzanie et qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée nationale d'intervenir dans des questions qui étaient du ressort des organes chargés de l'application des lois compte tenu de la règle du secret de l'instruction (*sub judice*). En outre, le greffier a indiqué que le plaignant avait formulé les allégations relatives à de nouvelles menaces près d'un an après la révocation du mandat parlementaire de M. Lissu conformément à la Constitution tanzanienne et au Règlement de l'Assemblée nationale. De ce fait, le parlement n'était pas habilité à intervenir sur cette question.

En 2025, la situation de M. Lissu s'est considérablement aggravée avant les élections générales du 29 octobre. Peu après avoir été élu président du CHADEMA et confirmé en tant que candidat de ce parti à l'élection présidentielle, M. Lissu a été arrêté en avril 2025 et accusé de trahison sur la base de déclarations faites lors d'un rassemblement public dans lesquelles il avait préconisé des réformes électorales et prôné la résistance civile si ces réformes n'étaient pas mises en œuvre. La trahison est une infraction qui est punissable de la peine de mort en République-Unie de Tanzanie et n'ouvre pas droit à la mise en liberté sous caution, ce qui explique le maintien en détention de M. Lissu. Son procès, qui aurait été reporté à plusieurs reprises, semble ne s'être officiellement ouvert que le 6 octobre 2025 et aurait donné lieu à des préoccupations en matière de non-respect des garanties d'une procédure équitable.

La Présidente sortante, Mme Samia Suluhu Hassan, a été déclarée vainqueur de l'élection présidentielle du 29 octobre 2025 avec 98 % des voix. Immédiatement après le scrutin, des manifestations de masse ont éclaté dans toute la République-Unie de Tanzanie pour dénoncer le manque apparent de liberté et d'équité des élections. Les forces de sécurité auraient réagi par une répression sévère, recourant notamment à une force meurtrière, à des couvre-feux, à des arrestations massives et à la coupure d'Internet. Les estimations du nombre de morts varient considérablement : les personnalités de l'opposition et les groupes de la société civile évoquent des centaines de morts et des milliers de détenus, souvent pour des motifs graves, tels que la trahison. En réponse à ces événements, le Gouvernement a annoncé la création d'une commission chargée d'enquêter sur les décès et les abus présumés commis pendant la période post-électorale.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *est extrêmement préoccupé* par le fait que le principal, et le plus grave, motif d'inquiétude dans cette affaire, qui remonte à l'époque où M. Lissu était encore parlementaire, demeure la tentative d'assassinat à son encontre, à laquelle il a miraculeusement échappé, et l'apparente absence d'établissement des responsabilités concernant ce crime ; et *regrette profondément* à cet égard que, malgré de multiples échanges et demandes d'informations à haut niveau au cours des huit années précédentes, les autorités tanzaniennes n'aient toujours pas fourni de précisions sur les mesures prises pour identifier et traduire en justice les auteurs de la tentative d'assassinat ;
2. *rappelle* l'allégation maintes fois formulée, selon laquelle le crime aurait été commis avec l'appui des autorités ; *relève* à cet égard que, d'après le plaignant, M. Lissu avait déjà fait directement l'objet de menaces et d'intimidations graves de la part du gouvernement, que les gardes de sécurité armés habituellement présents sur les lieux de la fusillade étaient exceptionnellement absents ce jour-là et que des images de vidéosurveillance du crime auraient disparu un peu plus tard ; et *considère* que les témoignages récemment recueillis par un tribunal de Londres pourraient ajouter foi aux allégations du plaignant à cet égard ;
3. *exhorte*, par conséquent, une fois encore, les autorités compétentes à mener des enquêtes diligentes et efficaces, comme elles en ont l'obligation, sur la tentative d'assassinat et à fournir, de toute urgence, des informations sur les mesures prises à cet effet ; *estime* que la responsabilité de ces enquêtes incombe en tout premier lieu aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires, et que le respect des principes démocratiques de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice est capital ; *considère*, néanmoins, que la règle du secret de l'instruction ne peut être invoquée pour faire obstacle à la justice ou à la détermination des responsabilités et qu'il incombe au parlement de contribuer à faire en sorte que toutes les institutions de l'État, y compris les organes judiciaires, respectent pleinement l'état de droit ; *exhorte*, par conséquent, l'Assemblée nationale nouvellement élue à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ; et *souhaite* être tenu informé de toute initiative prise par l'Assemblée nationale à cette fin ;
4. *reste convaincu* qu'une mission de l'UIP en République-Unie de Tanzanie lui permettrait utilement d'examiner et de clarifier les questions importantes soulevées par cette affaire avec l'exécutif et les autorités parlementaires et judiciaires, ainsi qu'avec toute tierce partie susceptible de l'aider à parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas ; et *prie* le Secrétaire général de reprendre ses consultations avec les autorités parlementaires en vue d'organiser ladite mission dans les meilleurs délais ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute autre tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes pour l'aider dans ses travaux ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.